



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/4001
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994 modifié le 16 novembre 2010 autorisant Monsieur Le Bourdonnec Patrick à exploiter lieu-dit, Le Courtès , à Landébaëron, un élevage porcin ;
- VU les accusés de réception en date du 17 juin 2001 pour la reprise de l'élevage de Monsieur Le Bourdonnec par la SCEA Elevage du Courtès et du 9 août 2012 pour la reprise par l'EARL de Toul Guido ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2014 , par l'EARL de Toul Guido , siège social Toul Guido , à Landébaëron en vue d'effectuer à Landébaëron lieu-dit Le Courtès :
 - la restructuration interne d'un élevage porcin de 4703 places animaux équivalents avec diminution du cheptel soit après projet un nouvel effectif de 4563 places animaux équivalents (87 places maternité, 400 places gestante, 50 places infirmerie, 48 places quarantaine, 2000 places post sevrage et 2504 places de porcs charcutiers) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration interne se fait dans des bâtiments existants ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande le maintien de la dérogation aux règles de distance vis à vis de l'ancien exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà pris et prendra dans le cadre de ce projet de nouvelles mesures visant à réduire les impacts de son installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL DE TOUL GUIDO répond à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections et notamment le PVEF répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des déjections sont suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux du 24 juin 1996, 17 janvier 2008 et du 16 novembre 2011 sont abrogés,

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994, sont modifiées comme suit :

« 1.1.L'EARL DE TOUL GUIDO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Courtes» sur la commune de LANDEBAERON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches,
=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4463 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2504 emplacements.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré" ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

1.2. Nature des installations

1. 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2504	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4463	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANDEBAERON	porcs	A1	N°174-175-176-554-557-631-632-555
		A2	N°219-220-222-223
	Unité de traitement du lisier de porcs	A1	N°176 – 555- 632

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1461	487	450

Porcs charcutiers (>30kg)	2504	2504	7700
Porcelets	400	2000	12 150
Quarantaine	48		
Infirmierie	50		

1. 2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement des lisiers de porcs

2.1. - Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 8500 m³ de lisier (32175 kg d'azote) produits annuellement. Elle doit traiter également 1000 m³ de lisier de porcs (3500 kg d'azote) d'une exploitation tiers.

2.2. - Il est également donné acte à l'EARL DE TOUL GUIDO de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 352 tonnes par an (engrais organique issu du compostage du refus de centrifugeuse du lisier de porcs).

2.3. - Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.4. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

2.5. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.6 - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.7. - Débits et flux de pollution

2.7.1 entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal
Volume	9500 m3	26,03 m3
N Global	35 675 kg	97,74 kg
P2O5	21 187 kg	58,05 kg
M.E.S.	418 463 kg	1146,47 kg

2.7.2 entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal
Volume	8740 m3	23,95 m3
N Global	28 540 kg	78,19 kg
M.E.S.	167 385 kg	458,59 kg

2.8. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

2.8.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	352 t	0,96 t
N Global	5351 kg	14,66 kg
P2O5	16 526 kg	45,28 kg

2.8.2 - co-produits à épandre :

- lisier centrifugé traité décanté :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1710 m3	4,68 m3
N Global	5351 kg	14,66 k

- Effluent épuré :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5985 m ³	16,4 m ³
N Global	1427 kg	3,91 kg

2.9. - Autosurveillance :

2.9.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

2.9.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuelle de l'auto-surveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

2.10. - Autosurveillance : bilan matière

2.10.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;

- bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

2.10.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées doit émettre un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

2.10.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.11. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

2.12. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des Installations Classées.

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

3.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 5069 m³.

3.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 632 m²

3.3. - Le lisier centrifugé traité décanté doit être stocké dans une fosse de 350 m³.

3.4. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 8438 m³.

3.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 875 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.6. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3.7. - Les épandages de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

3.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus doivent être exportés en dehors des communes situées antérieurement en ZES et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes.

3.9. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

Article 4: Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

4.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique. La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

4.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 5 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant disposer des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 6: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landébaëron pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landébaëron pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Landébaëron et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le 06 JAN, 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

